

DATE DE PUBLICATION : 24 juin 2012

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

DR n° 2013-32

du 21 juin 2013

Examen d'agent titulaire de service proprement dit (gardien)
réservé aux agents de surveillance
Section : 8.2.1

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu le *Statut du personnel*, notamment ses articles 601, 604 et 605,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont autorisés à se présenter à l'examen d'agent titulaire de service proprement dit (gardien) les agents de surveillance remplissant les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne (à l'exception des ressortissants soumis à des dispositions transitoires) ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques, civils et de famille.

Article 2 : En vue d'apprécier leur aptitude, les candidats sont soumis aux épreuves suivantes :

- épreuve d'admissibilité : tests psychotechniques,
 - épreuve d'admission : test et entretien destinés à apprécier les aptitudes et les motivations du candidat à occuper l'emploi, à partir du *curriculum vitae* qu'il aura établi.
- L'entretien est conduit par trois personnes : deux cadres de la Banque de France dont un représentant de la direction générale des Ressources humaines et un consultant externe en recrutement.

Article 3 : Ne seront déclarés définitivement admis que les candidats reconnus physiquement aptes à l'issue d'un examen médical.

Article 4 : Les candidats admis prennent rang dans le personnel titulaire de service proprement dit (gardien) au fur et à mesure des vacances de postes.

Ils sont soumis à une période probatoire d'un an dans les conditions prévues à l'article 605 du *Statut du personnel*.

Article 5 : La présente décision réglementaire entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Pour le gouverneur

Robert OPHÈLE